

selon le chemin qu'ils ont à faire. — Des autres, on en dispose selon que le besoin le requiert.

« Mais il y a nombre de pauvres gens et *ménagiers*, chargés de femme, d'enfants et de maladies, qui *logent en la ville*, ainsi qu'ils peuvent et selon leurs moyens et puissance. A tous ceux-ci, se distribue l'*aumône ordinaire* : assavoir, *pour toute la semaine*, à chacun pauvre, un pain de froment pesant 12 livres et 12 deniers en argent. — A ceux qui sont chargés de femme et d'enfants, on leur donne deux ou trois semblables aumônes. — Aux *gens vieux*, qui ne peuvent manger le pain ou qui sont *maléficiés*, on leur donne, pour chaque semaine, 4, 5 ou 6 sols, selon leur pauvreté; — et la vigile des bonnes fêtes, comme *Pâques*, *Noël*, le *Jour de l'an* et *les Rois*, pour l'honneur des *bons jours*, on donne à chacun double aumône d'argent (21). »

Nos pères se faisaient un devoir de célébrer joyeusement les *bons jours*. Ils avaient toutes les délicatesses de la charité.

Les ressources, malgré la générosité des bienfaiteurs, étaient nécessairement restreintes; il fallait en user avec discernement et ne venir en aide qu'aux véritables indigents.

Le 12^{me} jour de février 1533, les Recteurs s'assemblent en la maison de PIERRE TOURVÉON, premier trésorier de l'Aumône, pour aviser au moyen de se décharger des *maraulx*, *bellitres* et *vacabons*. — Ils trouvent *expédient* de les mettre à la charge de la ville et des fonds publics, en les

(21) La *Police de l'Aumône*, Seb. Gryphius, 1539.